URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de FLEURINES

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT PROVISOIRE

ARRET

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

04 JUIN 2019

6d

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

REÇU 24 JUIN 2008

MAITRE D'OUVRAGE :

Communauté de Communes du Pays de Senlis

Conseil Général de l'Oise

Agence de l'Eau Seine Normandie

ETUDE DE SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Commune de Fleurines

Siège social
97, rue de Calais, ZA
60 110 TROISSEREUX
Tel : 03.44.48.26.50
Fax : 03.44.48.48.21
Mail : hleclere@verdi-ingenierie.fr

Date :	Mars 2008	**Zonage d'Assainissement**
Réf :	R-HLE/00332-05070090	
Etabli par :	H.LECLERE	**V1 - Version Définitive**
Visé par :	C. FREMAUX	

Grille de révision

1	Mars 2008	Rapport définitif	HL	CF
Indice de révision	**Date**	**Commentaires**	**Emis par**	**Vérifié par**

DOSSIER D'ENQUETE ZONAGE

Commune de : FLEURINES

Bordereaux des pièces :

- **Mémoire justificatif**
- **Annexes**

Dossier établi par
B&R INGENIERIE PICARDIE
A *Beauvais*, le

B&R Ingénierie Picardie

Société du Groupe VERDI Ingénierie

Déposé en Mairie, le

Le Maire,

Modifié après enquête le

Le .....

COMMUNE DE FLEURINES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

MEMOIRE EXPLICATIF

Établi le
Modifié le

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

1. PRESENTATION DU DOSSIER 5
   1.1 Contexte législatif et réglementaire 5
   1.2 Description technique de l'assainissement 6

2. SYNTHESE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT 7
   2.1 Présentation des principales caractéristiques de la commune 7
   2.2 Etat actuel de l'assainissement de la commune 8
   2.3 Résumé des solutions étudiées 8
   2.4 Présentation synthétique du zonage proposé et justification du choix de la commune 12

3. PROPOSITION DE ZONAGE 13
   3.1 Plan de zonage : 13
   3.2 Du point de vue de l'urbanisme, ... 13
   3.3 Assainissement collectif 13
   3.4 Assainissement non collectif 14
   3.5 Eaux pluviales 16

CONCLUSION 17

4. ANNEXES 18

NOTE PRELIMINAIRE.

Les textes pris en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée, et notamment le décret N°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, ont prévu que les communes doivent réaliser un zonage de leur territoire, principalement des parties urbanisées ou urbanisables, afin de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.
Le décret N°94-469 précise que ce zonage doit être soumis à enquête publique.

L'étude de Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de **FLEURINES**, réalisée dans un premier temps en 1992, puis finalisé en 2006, est le résultat d'un travail du bureau d'étude BR Ingénierie Picardie. Celui-ci a analysé l'état du fonctionnement actuel de la collecte et du traitement des eaux usées, les capacités des sols à pouvoir effectuer l'infiltration et la dispersion des eaux après traitement. Il a également cherché à caractériser l'habitat dans sa disposition et son implantation dans le contexte topographique et hydrogéologique.
Ces éléments ont permis d'étudier techniquement et économiquement différentes possibilités d'assainissement afin de dégager les lignes générales de ce que pourrait être le principe de l'assainissement le plus adapté à la commune.
Ainsi, le dossier de zonage, qui s'appuie sur ces études, n'est en aucun cas un descriptif détaillé de ce que seront la collecte et le traitement des eaux usées.

L'objet du présent dossier d'enquête publique est l'information de la population et le recueil de ses observations sur le tracé de zonage et sur les modes d'assainissement proposés par le conseil municipal.

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra à chaque commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur leur territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

1. PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 Contexte législatif et réglementaire

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établie en 2006 par la Société BR Ingénierie Picardie et à la délibération du conseil municipal (en date du 12/07/2007) (*voir annexe 1*).

1.2 Description technique de l'assainissement

1.2.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (*voir annexe 4*).

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc.). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non,...) et du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement, installée en limites de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement au réseau d'assainissement concerne les ouvrages à réaliser en domaine privé, à la charge des particuliers, entre l'habitation et la boîte de branchement. La notion de raccordement au réseau d'assainissement est illustrée à *l'annexe 5*.

1.2.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement. Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

Il est très important de mettre en place une filière (système d'assainissement non collectif) adaptée aux contraintes de l'habitat et à la nature du sol de la parcelle. Dans le cas contraire, les risques de dysfonctionnement sont très importants à court ou moyen terme (colmatage des drains d'épandage, saturation du sol en eau...). C'est pourquoi, il est fortement conseillé de faire réaliser une étude de projet à la parcelle avant la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

1.2.3 Assainissement pluvial

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

2. SYNTHESE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

« *Etude de schéma directeur d'assainissement, commune de FLEURINES, 2006).*

2.1 Présentation des principales caractéristiques de la commune

La commune de Fleurines se situe dans la partie Sud du département de l'Oise, à environ 55 km au Nord Est de Paris et à 7 km au Nord de Senlis. Le principal axe de circulation traversant Fleurines est la route nationale N 17 qui relie Senlis à Pont-Sainte-Maxence.

Concernant les eaux pluviales, il y a cinq exutoires. Trois de ces exutoires sont des fossés.

La commune n'est traversée par aucun cours d'eau. Les cours d'eau rencontrés à proximité du secteur d'étude sont : l'Aunette, au Sud du territoire communal, qui est un affluent de la Nonette (à environ 5 km de la zone agglomérée) et l'Oise au Nord du territoire communal, au niveau de Pont-Sainte-Maxence (à environ 3,6 km de la zone agglomérée).

Elle se caractérise par les éléments suivants :

Populations :	1850 habitants permanents actuellement
Nombre de logements, ratio habitants/logement :	750; 2.73 hab / logt actuellement
Nature des sols :	Géologie : La commune repose sur un substrat géologique d'âge tertiaire, de faciès calcaire et sablo-calcaire. La totalité de la zone urbanisée repose sur des sables et grès de Beauchamp. A l'Est du teritoire communal (butte de Saint Christophe), on retrouve les calcaires de Saint Ouen et au sommet les sables de Fontainebleau.
Urbanisme (POS, PLU, MARNU...)	La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols et d'un PLU
Annexes sanitaires et autres au document d'urbanisme : **Plan Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ;**	Néant
Milieu (x) récepteur (s) :	Néant
Sensibilité et vulnérabilité du milieu récepteur	Une ZNIEFF : Massif forestier d'Halatte. Aucune zone humide remarquable sur le territoire communal. Les communes du département de l'Oise sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole
Eau potable	Alimentation assurée par un captage communal Gestionnaire : Lyonnaire des Eaux Exploitant des réseaux : Lyonnaire des Eaux Lieu d'implantation captage : Fleurines Communes alimentées : Fleurines
Captages d'alimentation en eau potable : Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Périmètre de Protection Eloignée (PPE),	Aucun périmètre de protection rapproché et éloigné du captage et les habitations ne sont pas concernées par des contraintes liées aux périmètres du captage
Développement communal	Deux projets de lotissement pour 2006 et trois zones de développement inscrites au POS

2.2 Etat actuel de l'assainissement de la commune

2.2.1 *Eaux usées*

- Assainissement collectif

La commune de Fleurines possède un réseau d'assainissement collectif gravitaire de type mixte (séparatif et unitaire), majoritairement séparatif. Ce réseau collecte les eaux usées de la quasi-totalité des habitations de la commune, hormis quelques habitations non raccordées ou non raccordables dans le centre bourg et les habitations du lieu-dit « Le Fief ».

Les eaux usées collectées sont traitées sur la station d'épuration de la commune. Cette station a une capacité de 2000 EH.

- Assainissement non collectif

Les habitations non desservies en assainissement collectif, sont équipées de dispositifs d'assainissement non-collectif. Les habitations actuellement non-raccordable au réseau d'assainissement sont comptabilisées dans le tableau suivant :

Localisation	Nombre de logements	Situation
Lieu dit « le Fief »	7	Non raccordable
Vieux Chemin de Pont-Sainte-Maxence	3	Non raccordable
Rue Pasteur	1	Non raccordable
Lieu-dit « derrière la grande cour »	1	Non raccordable
Chemin du Lavoir	8	Non raccordable
Total	**20**	

2.3 Résumé des solutions étudiées

2.3.1 *Les solutions envisagées :*

- Solution 1 : assainissement non-collectif pour l'ensemble des habitations

Dans un premier temps, une solution d'assainissement non collectif pour l'ensemble du centre-bourg a été étudiée. Le choix des filières d'assainissement s'est fait en fonction des contraintes de sols et des contraintes d'habitat.

La solution d'assainissement non collectif individuel est retenue pour chaque bâtiment comportant une seule habitation et pour les bâtiments comportant plusieurs logements, la solution d'assainissement non-collectif regroupé est retenue.

Sur la commune, 6 habitations nécessitent la mise en place d'une filière drainée (filtre à sable ou filière compacte). Compte tenu du rapport de l'hydrogéologue expert, la mise en place d'un puits d'infiltration **(soumis à dérogation)** peut être envisagée pour ces habitations.

- Solution 2 : « Assainissement collectif communal mixte»

Certains écarts sont trop isolés pour envisager un raccordement au réseau collectif (contraintes techniques et financières prohibitives). On retiendra donc, pour ces habitations, l'assainissement non-collectif. Les autres habitations sont raccordées au réseau existant.

2.3.2 La solution privilégiée :

Après avoir étudié l'ensemble des solutions proposées, le conseil municipal souhaite retenir la solution 2, c'est à dire l'assainissement collectif mixte.

2.3.3 Estimation du coût de la solution privilégiée :

Les coûts de la solution retenue (assainissement collectif gravitaire communal) sont donnés à titre indicatif (stade du Schéma Directeur d'Assainissement).

TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS :

(Actualisation au vu du Bordereau des prix unitaires simplifiés utilisés dans l'Oise)

COMMUNE DE FLEURINES

Solution 2 : Assainissement collectif mixte

COUTS D'INVESTISSEMENT

Filière assainissement	logts	Ouvrage	E.H.	Quantité	Coût unit.	Total (€HT)
		COMMUNE DE FLEURINES				
Assainissement collectif						
Chemin du Lavoir		Réseau gravitaire fonte 200 sous chaussée		256	350	89 600
		Réseau refoulement PEHD 75		231	160	36 960
		Poste de refoulement 6 logements		1	15 245	15 245
		Traitement H2S par injection d'air		1	3 000	3 000
		Branchements dom. Privé		8	2 200	17 600
		Branchements com. pub		8	1 800	14 400
Sous total Chemin du Lavoir	8					176 805
Lieu-dit "Le Fief"		Réseau refoulement PEHD 75		231	160	36 960
		Poste de refoulement 7 logements		1	6 100	6 100
		Traitement H2S par injection d'air		1	3 000	3 000
		Branchements dom. Privé		7	2 200	15 400
		Branchements com. pub.		1	1 800	1 800
Sous total Lieu-dit "Le Fief"	7					62 260
Vieux Chemin de Pont-Sainte-Maxence		Réseau gravitaire fonte 200 sous chaussée		86	350	30 100
		Poste de refoulement individuel		1	3 000	3 000
		Branchements dom. Privé		3	2 200	6 600
		Branchements com. pub.		3	1 800	5 400
Sous total Chemin Pont-Sainte-Maxence	3					45 100
Sous total - AC	18					283 165
Assainissement non collectif individuel						
Rue Pasteur	1	Epandage simple		1	7 000	7 000
Lieu-dit "Derrière la Grande Cour"	1	Filière compacte avec puits d'infiltration		1	12 960	12 960
Sous total ANC	2					19 960
TOTAL domaine public						242 045
TOTAL domaine privé						62 650
Maîtrise d'oeuvre domaine public	20%					48 613
Maîtrise d'oeuvre domaine privé	20%					12 512
TOTAL domaine public						291 658
TOTAL domaine privé						75 162
TOTAL GENERAL*	20					366 150
Coût moyen par E.H. : € H.T.				60		6 103
Coût moyen par logement : € H.T.				20		18 308

* hors pompe de relevage individuelle AC

COUTS D'ENTRETIEN / AN

Filière assainissement	logts	Ouvrage	E.H.	Quantité	Coût unit.	Total (€HT)
		COMMUNE DE FLEURINES				
Assainissement collectif	0					
Chemin du Lavoir		Réseau gravitaire fonte 200 sous chaussée		256	1	256
		Poste de refoulement 6 logements		1	2 000	2 000
		Traitement H2S par injection d'air		1	300	300
		Branchements com. pub.		8	5	40
Sous total Chemin du Lavoir	8					2 596
Lieu-dit Le Fief		Poste de refoulement 7 logements		1	1 070	1 070
		Traitement H2S par injection d'air		1	300	300
		Branchements com. pub		7	5	35
Sous total Lieu-dit "Le Fief"	7					1 405
Vieux Chemin de Pont-Sainte-Maxence		Réseau gravitaire fonte 200 sous chaussée		86	1	86
		Branchements com. pub		3	5	15
Sous total Chemin Pont-Sainte-Maxence	3					101
Sous total - AC	18					4 102
Assainissement non collectif individuel						
Rue Pasteur	1	Epandage simple		1	125	125
Lieu-dit "Derrière la Grande Cour"	1	Filière compacte avec puits d'infiltration		1	125	125
		contrôle 150€/tous les 4 ans-tgc		2	38	75
Sous total	2					325
TOTAL domaine public						4 102
TOTAL domaine privé						325
TOTAL GENERAL	20					4 427
Coût moyen par E.H. : € H.T.				60		74
Coût moyen par logement : € H.T.				20		221

Remarques importantes :

- Le coût d'investissement présenté ne tient pas compte des subventions éventuellement accordées par le Conseil Général de l'Oise et l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

2.4 Présentation synthétique du zonage proposé et justification du choix de la commune

Après délibération de son conseil municipal (le 12/07/2007), dont l'extrait du registre est joint à *l'Annexe 1*, la commune de **FLEURINES** a proposé de retenir le zonage suivant :

ZONE	RUE, LIEU DIT...
Assainissement collectif	L'ensemble des habitations est repris en assainissement collectif (« Chemin du Lavoir » ; le lieu-dit « Le Fiel » et le « Vieux Chemin de Pont Sainte Maxence »
Assainissement non-collectif	La zone d'assainissement non-collectif est : La rue Pasteur (1 logement) et le lieu-dit « derrière la Grande Cour » (1 logement)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement, en tenant compte des projets et perspectives de développement urbain de la commune.

Sur le plan technique, la solution de l'assainissement collectif mixte se justifie de la manière suivante :

- Les contraintes de sol et les contraintes parcellaires sont fortes pour envisager un assainissement non-collectif sur certaines zones : l'habitation du lieu-dit « derrière la Grande Cour » et une habitation au lieu-dit « Le Fiel »
- Pour les autres, les sols en place sont favorables à la mise en place de filières d'assainissement non collectif classiques (soit un lit filtrant non drainé, soit un épandage simple).

Sur le plan économique, la solution d'assainissement collectif représente un coût d'investissement plus important que la solution d'assainissement non collectif. Ceci est notamment dû :

- Au linéaire important de canalisation à poser, compte tenu de la zone assez étendue du centre-bourg,
- A la mise en place de trois postes de refoulement.

Cependant, la solution d'assainissement collectif mixte a l'avantage de proposer un amortissement des ouvrages s'étalant sur des périodes de 50 à 80 ans si l'on utilise des matériaux tel que la fonte ou le grès. Ce n'est pas le cas pour des systèmes d'assainissement non collectif.

De plus, la solution de l'assainissement collectif gravitaire permet de palier aux différentes contraintes de l'assainissement non-collectif, c'est à dire qu'elle permet de proposer une solution d'assainissement pour l'ensemble des habitations. Selon les contraintes des sites (contraintes d'accès, parcellaire, d'aménagement), il est parfois impossible de proposer des systèmes d'assainissement non collectif pour certaines habitations. Ce n'est pas le cas pour la commune de Fleurines.

3. PROPOSITION DE ZONAGE

3.1 Plan de zonage :

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au dossier (*Annexe 2*).

Les secteurs qui pourraient être ultérieurement urbanisés et qui n'appartiennent pas au périmètre définissant la zone d'assainissement collectif sont considérés, par défaut, comme des zones d'assainissement non collectif.

3.2 Du point de vue de l'urbanisme,

Le zonage d'assainissement constituera une annexe sanitaire du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

3.3 Assainissement collectif

3.3.1 Zones concernées

La zone d'assainissement collectif est délimitée sur le plan de zonage.

3.3.2 *Note descriptive du projet*

Assainissement collectif gravitaire séparatif :		
Réseau(x) d'eaux usées à construire	Collecte sur la commune	- 342 ml de réseau gravitaire (fonte 200) sur la commune de Fleurines - 3 postes de refoulements communaux + 462 ml de canalisation de refoulement (PEHD Ø75 mm).

3.3.3 *Service d'exploitation de l'assainissement collectif*

« Les communes ou regroupements prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent... » (Art. L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et Art.35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

3.4 Assainissement non collectif

3.4.1 *Zones concernées*

Elles sont délimitées sur le plan de zonage, soit :

- Une habitation située Rue Pasteur
- Une habitation située au lieu-dit « Derrière la Grande Cour »

Les installations doivent être composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 mai 1996 (*Annexe 6*) en décrit les principales composantes.

3.4.2 *Les filières d'assainissement non collectif préconisées par le schéma directeur*

Les installations doivent être composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 mars 1996 en décrit les principales composantes. Sur la commune de Fleurines, 2 logements sont concernés par l'assainissement non-collectif.
Les techniques qui ont été préconisées lors de l'étude de schéma directeur d'assainissement sont les suivantes :

- 1 filière à épandage simple, compte tenu de la nature des sols et des contraintes d'habitats mis en évidence lors de l'étude de schéma directeur d'assainissement.
- 1 filière compacte avec puits d'infiltration, compte tenu de la nature des sols et des contraintes d'habitats mis en évidence lors de l'étude de schéma directeur d'assainissement

3.4.3 *Observations*

Les solutions préconisées dans les études générales sont effectuées au stade faisabilité sur des secteurs larges et ne dispensent donc pas d'une étude à la parcelle (nature, perméabilité) pour conforter et optimiser le choix de la filière.

3.4.4 *Service d'assainissement non collectif*

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« Les communes ou regroupements prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. » (Art L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et Art.35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

3.4.5 *Le contrôle*

Article L 2224-8 du C.G.C.T

« Les communes (ou regroupement) prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. » (minimum obligatoire au regard de la Loi sur l'Eau).

- Auprès du propriétaire : contrôle de réalisation
- Auprès de l'occupant : contrôle de fonctionnement

Le contrôle est une obligation de la collectivité dans le cadre du SPANC. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

3.4.6 L'entretien

Article L 33.4 du C.G.C.T

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. »

- Le propriétaire : construction et réhabilitation,
- L'occupant (ou la commune si celle-ci prend en charge l'entretien) : entretien (vidanges).

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

3.5 Eaux pluviales

Carte 1 : ruissellement des eaux pluviales

L'assainissement pluvial se rapporte à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales (EP) issues de l'urbanisation (eaux de toiture, surfaces imperméables).

La commune de Fleurines a signalé avoir des problèmes d'inondation de la voirie survenants lors d'orages importants. Ces problèmes sont notamment constatés au niveau de la rue de l'Eglise, de la rue des Acacias et de la rue Saint-Christophe, à l'Est de la zone urbanisée.

Il apparaît que le secteur Est de la commune est affecté par une zone de ruissellement puisque ce secteur draine les eaux de ruissellement de la butte Saint Christophe.

Un réseau de talwegs situés tout autour de la commune draine les eaux de ruissellement vers l'Aunette et la Nonette.

Actuellement, il n'est pas nécessaire de mettre en place des structures de gestion des eaux pluviales.

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de **FLEURINES,** par le biais de ce dossier d'enquête de zonage, a déterminé un système d'assainissement adapté à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées et pluviales de la commune.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de **FLEURINES** se présente donc comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.

4. ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal.

Annexe 2 : Plan de Zonage.

Annexe 3 : Plaquette Assainissement non collectif.

Annexe 4 : Descriptif d'un système d'assainissement collectif.

Annexe 5 : Plaquette raccordement au réseau assainissement collectif.

Annexe 6 : Arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003.

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal

JAT

COMMUNE DE FLEURINES
CANTON DE PONT-STE-MAXENCE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
DEPARTEMENT DE L'OISE

N°49/2007

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION Le 4 juillet 2007
DATE D'AFFICHAGE Le 16 juillet 2007
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 17 PRESENTS : 10 VOTANTS : 16 15 voix POUR 1 abstention

L'an deux mil sept,
Le jeudi douze juillet à Vingt Heures Quarante Cinq,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe FALKENAU, Maire.

Etaient présents : FALKENAU Philippe - NICOLAS Eveline - VERSCHELDEM Bernard - GAUGUET Monique - DUROUCHOUX Didier - CHAUSSIER Jean François – FRANCOIS Jocelyne - MISTRAL Frédéric - QUERE Agnès - SERVOISIER Denise

Formant la majorité des membres en exercice,

Absents Excusés : BOUHELIER Claude pouvoir à VERSCHELDEM Bernard - SCINBAK Martine pouvoir à SERVOISIER Denise – BURY Lylian pouvoir à MISTRAL Frédéric – COLLAS Vincent pouvoir à GAUGUET Monique – DUVAL Sylvie pouvoir à NICOLAS Eveline DESPREZ Michel pouvoir à FRANCOIS Jocelyne

Absent : RAVIER Pascal

Madame Eveline NICOLAS a été élue Secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

ARRIVE LE
19 JUIL. 2007
DAMAT SENLIS

Objet : Mise à enquête publique du plan de zonage d'assainissement

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal les résultats des études de la phase 2 du Cabinet B&R Ingénierie concernant l'assainissement général de la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- Valide le rapport de la phase 2 de l'étude du cabinet B&R Ingénierie.

- Adopte la solution n°2 à savoir la solution d'assainissement collectif mixte comme solution de zonage pour la mise à l'enquête publique et donne pouvoir au maire pour mener à bien l'ensemble des démarches devant aboutir au plan de zonage d'assainissement conformément au décret du 3 juin 1994.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et ans que dessus. Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

SOUS-PREFECTURE
19 JUIL. 2007
60300 SENLIS

MAIRIE DE FLEURINES (Oise)

Pour Le Maire
Le Premier Adjoint

Eveline NICOLAS

Annexe 2 : Plan de Zonage.

Schéma Directeur d'Assainissement — Octobre 2006

COMMUNE DE FLEURINES

Solution 2 : assainissement collectif mixte

LEGENDE :

- Réseau Eaux Pluviales
- Réseau Eaux Usées
- Réseau Unitaire
- Projet réseau gravitaire
- Projet réseau refoulement
- Projet poste de refoulement
- Habitation en contrebàs
- Zone conservée en ANC

B&R Ingénierie Picardie

Echelle : 1 / 5000

Annexe 3 : Plaquette Assainissement non collectif

Annexe 4 : Descriptif d'un système d'assainissement collectif.

Assainissement collectif séparatif gravitaire

SCHEMA GENERAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

Traitement des eaux usées transportées vers une station de dépollution

Annexe 5 : Plaquette raccordement au réseau assainissement collectif (en domaine privé).

Annexe 5 : Assainissement Collectif gravitaire séparatif

Principe de raccordement des eaux usées

Annexe 6 : Arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003.

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Texte mis à jour par le CERTU et extrait du " Guide juridique d'un service communal d'assainissement " (1998)

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants:

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de pré-traitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un pré-traitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de pré-traitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le pré-traitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

- une bande de 3 mètres de sable propre ;

- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996
fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant

ARRETE DU 24 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE DU 6 MAI 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

J.O n° 37 du 13 février 2004 page 2974

NOR: SANP0420419A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2003,

Arrêtent :

Article 1

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ».

II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ».

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

W. Dab

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. Delarue

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

DEPARTEMENT DE L 'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE PONT STE MAXENCE
COMMUNE DE FLEURINES

N° 39/2009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION Le 13 mai 2009
DATE D'AFFICHAGE Le 20 mai 2009
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 17 VOTANTS : 19 **19 VOIX POUR**

L'an deux mil neuf, le dix neuf mai,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe FALKENAU, Maire.

Etaient présents : Philippe FALKENAU - Eveline NICOLAS - Claude BOUHELIER - Maurice OUERFELLI - Sylvie BERTIN - Sandra DINET - Cécile GAUVILLE-HERBET - Christophe KROL - Stanislas HALAMA - Henri KIRIEL - Françoise LEDOUX - Guillaume MARECHAL - Jacky MELIQUE - Michel CAILLOUX - Philippe HULOT - Bernard VERSCHELDEM - Alain TROUVE

Absents Excusés : Philippe PORCHER pouvoir à Bernard VERSCHELDEM
Mireille FALQUE pouvoir à Eveline NICOLAS

Guillaume MARECHAL est élu secrétaire de séance.

Approbation du plan de zonage d'assainissement :

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224.8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juillet 2007 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 3 février 2009 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du Commissaire Enquêteur ;
Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.
- Dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :
  - A la mairie de Fleurines aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
  - A la Préfecture de l'Oise
- Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Ont signé les membres présents. Pour extrait conforme.

SOUS-PREFECTURE
11 JUIN 2009
60300 SENLIS

MAIRIE DE FLEURINES (Oise)

Le Maire
Philippe FALKENAU